

GLOBAL BIOENERGIES

Société anonyme à Conseil d'administration au capital de 908.444,60 euros

Siège social : 5, rue Henri Desbruères - 91000 Evry-Coucouronnes

508 596 012 RCS Evry

(ci-après « **la Société** »)

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE

DU 27 JUIN 2024

Chers Actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale (l'« **Assemblée Générale** ») afin de soumettre à votre approbation dix-huit résolutions qui relèvent soit de la compétence de l'assemblée générale ordinaire, soit de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Le présent rapport a pour objet de présenter les projets de résolutions proposés par le Conseil d'administration. Il est destiné à vous expliquer leurs points importants et vous exposer les motifs desdites résolutions afin de vous permettre de prendre votre décision.

Mais, au préalable, nous vous prions de trouver ci-dessous les informations sur la marche des affaires sociales.

I. MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES

Nous vous rappelons que l'activité et la situation de la Société au cours de l'exercice écoulé et depuis le début de l'exercice en cours ainsi que toutes les informations relatives à la marche des affaires sociales vous sont présentées de manière approfondie et détaillée dans le Document d'enregistrement universel 2023 comprenant le rapport de gestion du Conseil d'administration et le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Obtention de la certification ASTM pour son procédé de carburant d'aviation durable

L'année 2023 a été marquée par l'obtention de la certification par l'ASTM International (American Society for Testing and Materials) pour son procédé de production de carburant d'aviation durable. Cette certification est le fruit d'un processus d'évaluation approfondi s'étendant sur cinq années et réunissant plus de 1.400 experts du domaine de l'aérien. Seul un cercle très restreint de technologies bénéficie actuellement de cette certification, sésame indispensable pour pouvoir être utilisé dans des avions de ligne et infrastructures existantes partout dans le monde. Le carburant de Global Bioenergies, dit « drop-in », peut désormais être incorporé jusqu'à 50% dans les avions de ligne existants en mélange au kérosène fossile.

Livraison des premières tonnes d'Isonaturane™ à plusieurs acteurs dont L'Oréal

La Société a livré les premières tonnes d'Isonaturane™ issu de sa filière de production « Horizon II », en grande partie sous-traitée. Elle a ainsi pu répondre pleinement au cahier des charges des grands noms du domaine de la cosmétique, dont L'Oréal et a démontré au passage sa capacité à produire et commercialiser à l'échelle industrielle. Cette livraison a permis à la Société de générer un chiffre d'affaires record sur l'année 2023, atteignant 3,2 M€. Les

coûts de production ont été légèrement supérieurs aux prix de vente des produits et cette activité, qui sollicite beaucoup de ressources en interne et nécessite une orchestration minutieuse des sous-traitants, ne sera à nouveau déployée dans le futur qu'à la condition d'être profitable économiquement.

Avancées dans le projet de la première usine d'isobutène biosourcé au monde

L'Etat français, via l'appel à projet Première usine porté par Bpifrance dans le cadre du plan France 2030, a accordé 16,4 M€ au projet d'usine porté par la Société, sous la forme d'une subvention (60%) et d'une avance remboursable (40%). L'usine, principalement dédiée à la cosmétique, permettra également d'amorcer la production de carburants d'aviation durables.

La Société s'est organisée pour dédier la majeure partie de ses activités à la concrétisation de ce projet d'usine dans son ensemble. Elle a notamment renforcé ses compétences en nommant Martin STEPHAN, précédemment Directeur Général Délégué de Carbios, en tant que Chief Business Officer, et Roland DESVIGNES en tant que Directeur industriel.

Faits majeurs survenus depuis le 1^{er} janvier 2024

Réception de lettres d'intention pour son projet d'usine

La Société a reçu des lettres d'intention pour son projet d'usine correspondant à un chiffre d'affaires annuel projeté de plus de 70 millions d'euros. Le volume total des lettres d'intention dépasse la capacité de production de l'usine, arrêtée à 2500 tonnes par an pour correspondre à environ 15% des besoins mondiaux dans les segments du maquillage et des soins de peau premium – segments les plus à mêmes de payer les prix les plus élevés. Cette traction commerciale formalise l'appétence exprimée par les acteurs de la cosmétique provenant de plusieurs régions du monde. L'usine permettra également d'amorcer le marché des carburants d'avion durables avec la même technologie.

Sur le plan industriel, les ingénieries ont finalisé les premiers plans de l'usine. Sur la base de ces plans, le coût total de construction de l'usine (y compris 40% d'aléas) a été estimé à près de 80 millions d'euros en mode « greenfield ». Le calendrier de conception et de construction de l'usine est également précisé. La phase dite d'« avant-projet sommaire » se terminera fin mai 2024, et sera suivie sur le deuxième semestre 2024 d'une phase d'« avant-projet détaillé », qui permet de figer l'ensemble des installations en intégration dans le site retenu. Il est espéré qu'à l'issue de cette phase d'avant-projet détaillé, les CAPEX soient diminués du fait (i) d'une moindre incertitude (10% vs 40% à la fin de l'avant-projet sommaire) et (ii) de l'identification précise des économies relatives aux synergies attendues sur le site retenu (mode « brownfield »). Une phase d'études de détail et d'instruction des demandes de permis débutera début 2025. Elle sera poursuivie par la phase de construction de l'usine proprement dite qui entraînera les principaux décaissements de CAPEX et qui s'achèvera en 2027.

Evolution prévisible

La Société concentre désormais ses efforts à l'élaboration de son projet d'usine de grande taille, avec l'objectif d'une mise en service d'ici 2027. L'année 2024 sera consacrée à la finalisation de l'étape d'avant-projet sommaire, puis à la réalisation de l'avant-projet détaillé qui pourrait être conclu à la fin de l'année.

Une banque d'affaires a été mandatée pour rechercher les investisseurs appelés à financer l'usine, et des discussions préliminaires sont déjà établies avec plusieurs d'entre eux. Une partie du financement de l'usine pourrait être apportée sous forme de dette. Pour rappel, l'Etat français a déjà annoncé son soutien au projet fin 2023 avec l'attribution en 2023 d'une aide publique de 16,4 M€ via l'appel à projets Première usine porté par Bpifrance dans le cadre du plan France 2030.

La Société travaille par ailleurs à la précision de sa feuille de route dans le domaine des carburants d'aviation durables. La stratégie de la Société est de constituer un portefeuille de projets, tous différents les uns des autres, et correspondant à différentes géographies, avec un démarrage des unités programmé début 2030, au moment où

le marché du SAF sera en forte croissance en Europe et aux Etats-Unis du fait des incitations ou contraintes réglementaires déjà adoptées.

II. PRESENTATION DES PROJETS DE RESOLUTIONS PROPOSES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Nous soumettons à votre approbation des résolutions (i) relatives aux comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023 **(A)**, (ii) ratifiant la cooptation d'un administrateur **(B)**, (iii) visant à autoriser le Conseil d'administration à acheter et annuler les actions de la Société **(C)**, (iv) relatives à des autorisations ou délégations financières au profit du Conseil d'administration en vue d'assurer le financement des projets de la Société **(D)**, (v) visant à aligner les intérêts des salariés et dirigeants de la Société sur ceux des actionnaires **(E)**, (vi) permettant au Conseil d'administration d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, primes, bénéfices ou autres **(F)** et enfin (vii) visant à fixer le plafond global de ces autorisations et délégations **(G)**.

En outre, nous vous invitons à prendre connaissance des rapports du commissaire aux comptes sur lesdites résolutions qui ont été mis à votre disposition au siège de la Société et sur son site internet (<https://www.global-bioenergies.com/assemblees-generales/>).

A. Résolutions relatives aux comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023

- ❖ *Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et affectation du résultat (1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} résolutions)*

Nous vous demandons d'approuver les comptes sociaux et les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023 au titre duquel il ressort une perte de 10.567.224 euros au niveau de la Société et une perte de 8.656.444 euros au niveau du groupe.

Les résultats vous sont exposés en détail dans le Document d'enregistrement universel 2023.

Nous vous proposons d'affecter la totalité de la perte, soit la somme de 10.567.224 euros, au compte « Report à nouveau » qui s'élèverait ainsi à 10.567.224 euros.

- ❖ *Approbation des conventions règlementées (4^{ème} résolution)*

Nous vous informons qu'aucune nouvelle convention visée à l'article L.225-38 du Code de commerce n'a été conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Nous vous demandons, en conséquence, d'approuver les conventions conclues ou renouvelées et d'approuver les conclusions du rapport spécial du commissaire aux comptes qui détaille les conventions précédemment autorisées et poursuivies au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

- ❖ *Imputation du report à nouveau débiteur sur le poste « Prime d'émission, de fusion, d'apport » (5^{ème} résolution)*

Nous vous proposons d'apurer la perte de l'exercice échu figurant au poste « Report à nouveau » par imputation sur le poste « Primes d'émission, de fusion, d'apport » à hauteur de 10.538.306 euros.

Pour votre parfaite information, il est rappelé que le poste « Report à nouveau », après affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023, est débiteur de 10.567.224 euros tandis que le poste « Prime d'émission, de fusion, d'apport » s'élève à la somme de 10.538.306 euros.

En conséquence de cette imputation, le poste « Report à nouveau » présenterait un solde débiteur de 28.918 euros et que le poste « Prime d'émission, de fusion, d'apport » serait intégralement soldé.

Cette imputation permettrait d'améliorer la présentation du bilan de la Société, facilitant ainsi l'accès de la Société à certaines sources de financement.

B. Ratification de la cooptation de Monsieur Jean-Claude LUMARET (6^{ème} résolution)

A la suite de la démission d'Alain FANET, le Conseil d'administration a décidé, lors de sa réunion du 17 janvier 2024, de coopter Monsieur Jean-Claude LUMARET en qualité d'administrateur et propose à l'Assemblée Générale de ratifier ladite cooptation. Son mandat serait calqué sur celui d'Alain FANET et prendrait fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Monsieur Jean-Claude LUMARET est le co-fondateur de Carbios et en a été le Directeur Général pendant près de 10 ans. Tout au long de sa carrière, il a su mener le développement et lancer l'industrialisation de technologies de rupture résolument environnementales pour réinventer le cycle de vie des plastiques et des textiles. Il a travaillé près de 30 ans au sein du groupe Roquette, groupe familial français figurant parmi les leaders mondiaux de l'industrie amidonnière notamment en assurant les fonctions de Responsable de la Division Propriété Intellectuelle et des Affaires Réglementaires, Directeur de Business Unit et Directeur de l'Intelligence Économique. Avant de fonder Carbios, Monsieur Jean-Claude LUMARET avait rejoint la société METabolic EXplorer en qualité de Vice-Président Directeur Stratégie & Innovation et membre du Directoire. Monsieur Jean-Claude LUMARET est titulaire d'un diplôme d'ingénieur chimiste, d'une licence ès sciences, du diplôme du CEIPI (Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle) et est inscrit sur la liste positive des spécialistes français en Brevets et des Mandataires Marques et Modèles auprès de l'EUIPO (Office de l'Union Européenne pour la propriété intellectuelle).

C. Autorisations au Conseil d'administration en vue d'acheter ou d'annuler des actions de la Société

❖ Autorisation à l'effet d'opérer sur les actions de la Société (7^{ème} résolution)

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à procéder ou faire procéder à l'achat par la Société de ses propres actions dans les conditions suivantes :

- achat à un prix maximal de 100 euros ;
- achat limité à 10% du capital social à la date de l'achat ;
- pourcentage de détention maximum : 10% du capital social ;
- montant total maximal des achats : 50.000.000 euros.

Le programme de rachat par la Société de ses propres actions aurait les objectifs suivants :

- animer le marché des titres de la Société, notamment pour en favoriser la liquidité, dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'AMF ;
- mettre en œuvre tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce ;
- attribuer à titre gratuit des actions dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce ;
- attribuer des actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise et de mettre en œuvre tout plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L.3332-1 et suivants du Code du travail ;
- conserver des actions en vue de leur remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées afin de réduire le capital, dans le cadre et sous réserve d'une autorisation de l'assemblée générale extraordinaire en cours de validité.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de 18 mois, privant d'effet, pour la fraction non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

❖ *Autorisation de réduire le capital social par annulation d'actions (18^{ème} résolution)*

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à (i) annuler les actions de la Société acquises par suite de rachats réalisés dans le cadre de toute autorisation donnée par une assemblée générale en application de l'article L.22-10-62 du Code de commerce en vue de (ii) réduire le capital social à due concurrence.

Cette annulation d'actions ne pourrait porter, conformément à la loi, sur plus de 10% du capital par périodes de 24 mois.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de 24 mois, privant d'effet, pour la fraction non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution a pour objet de permettre au Conseil d'administration d'annuler les actions détenues par la Société pour répondre à divers objectifs financiers comme, par exemple, une gestion active du capital, l'optimisation du bilan ou encore la compensation de la dilution résultant d'augmentations de capital.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser l'autorisation lui étant conférée aux termes de cette résolution, il en rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

D. Délégations au Conseil d'administration en vue d'assurer le financement des projets de la Société

En raison du chiffre d'affaires qui n'est pas encore suffisant pour assurer le financement de ses activités, la Société doit disposer de moyens complémentaires de se financer. Parmi les différentes sources de financement à sa portée, elle privilégie, autant que possible, les aides publiques (qu'il s'agisse d'avances remboursables ou de subventions non-remboursables, à l'instar de l'aide de 16,4 millions d'euros obtenue de l'Etat français, via l'appel à projet Première Usine porté par Bpifrance dans le cadre du plan France 2030) ainsi que des partenariats avec des acteurs privés (principalement des industriels, à l'instar de la collaboration avec Shell) qui peuvent potentiellement donner lieu à des accords commerciaux en plus de concourir au financement à court terme. Les levées de fonds, quelle qu'en soit la forme, viennent compléter ces options de financement.

A ce titre, nous nous sommes assurés que la décote de 25% proposée dans nos résolutions est conforme à la pratique sur Euronext Growth Paris où certaines vont même jusqu'à prévoir des décotes supérieures à 30%. Cela ne signifie pas nécessairement que la décote finalement appliquée sera de 25% mais, là encore, cela permettra à la Société de disposer de suffisamment de flexibilité pour saisir les meilleures opportunités de financement au regard des conditions de marché, particulièrement difficiles depuis plus de deux ans.

En outre, identifiant l'éventualité que des investisseurs approchés dans le cadre du financement du projet de l'usine de l'Horizon III puissent investir dans la Société en payant un prix d'émission majoré, le Conseil d'administration propose également une résolution prévoyant l'application d'une surcote minimale de 20%.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser les délégations de compétences lui étant conférées aux termes des résolutions présentées ci-après, il en rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante conformément à la loi et à la réglementation.

❖ *Délégation de compétence à l'effet d'émettre des titres financiers avec maintien du droit préférentiel de souscription (8^{ème} résolution)*

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, la compétence d'émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société.

Les augmentations de capital qui pourraient résulter de l'utilisation de ladite délégation seraient limitées à un

montant nominal maximal global de 450.000 euros.

Vous pourrez exercer, dans les conditions prévues par la loi, votre droit préférentiel de souscription à titre irréductible. En outre, le Conseil d'administration pourrait instituer un droit de souscription à titre réductible qui s'exercerait proportionnellement à vos droits et dans la limite de vos demandes ainsi que prévoir une clause d'extension permettant d'augmenter le nombre d'actions nouvelles dans la limite de 15% du nombre d'actions initialement fixé.

Dans l'hypothèse où les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'avaient pas absorbé la totalité d'une telle augmentation de capital, le Conseil d'administration pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et /ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée ;
- répartir librement tout ou partie des actions non souscrites ;
- offrir au public tout ou partie des actions non souscrites.

Cette délégation, consentie pour une durée de 26 mois, priverait d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

- ❖ *Délégation de compétence à l'effet d'émettre des titres financiers avec suppression du droit préférentiel de souscription et avec délai de priorité, conformément à l'article L.225-136 du Code de commerce, à l'exclusion des offres visées à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier (9^{ème} résolution)*

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, la compétence d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société. Le Conseil d'administration pourrait décider, là encore et au plus tard lors de sa réunion de fixation des conditions définitives de l'émission, d'augmenter le nombre d'actions nouvelles dans la limite de 15% du nombre d'actions initialement fixé.

Les augmentations de capital qui pourraient résulter de l'utilisation de ladite délégation seraient limitées à un montant nominal maximal global de 450.000 euros.

Bien que le droit préférentiel de souscription soit supprimé, le Conseil d'administration instituerait au profit des actionnaires un délai de priorité de souscription à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible dans la limite des demandes, dont il fixerait la durée, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, et qui devrait s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire.

Le prix des titres qui pourraient être émis par usage de ladite délégation serait déterminé par le Conseil d'administration, étant précisé que :

- le prix d'émission des actions nouvelles devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des 3 dernières séances de Bourse sur le marché Euronext Growth Paris précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 25% ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société lors de l'augmentation de son capital résultant de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, sera au moins égale, en fonction du type de valeurs mobilières émises et/ou de leurs caractéristiques, au prix d'émission minimum défini ci-dessus.

Cette délégation, consentie pour une durée de 26 mois, priverait d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

- ❖ *Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société conformément à l'article L.225-136 du Code de commerce, notamment dans le cadre d'une offre au public (10^{ème} résolution)*

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, la compétence d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société notamment dans le cadre d'une offre au public (en ce compris celle visée à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier). Le Conseil d'administration pourrait décider, là encore et au plus tard lors de sa réunion de fixation des conditions définitives de l'émission, d'augmenter le nombre d'actions nouvelles dans la limite de 15% du nombre d'actions initialement fixé.

Les augmentations de capital qui pourraient résulter de ladite délégation seraient limitées à un montant nominal maximal global de 450.000 euros.

Le prix des titres qui pourraient être émis par usage de ladite délégation serait déterminé par le Conseil d'administration, étant précisé que :

- le prix d'émission des actions nouvelles devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des 3 dernières séances de Bourse sur le marché Euronext Growth Paris précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 25% ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel quel al somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société lors de l'augmentation de son capital résultant de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, sera au moins égale, en fonction du type de valeurs mobilières émises et/ou de leurs caractéristiques, au prix d'émission minimum défini ci-dessus.

Cette délégation est consentie pour une durée de 26 mois, priverait d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

- ❖ *Délégation de compétence à l'effet d'émettre des titres financiers avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes (11^{ème} résolution)*

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, la compétence d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie :

- des groupes de droit français ou étranger avec lesquels la Société ou une société qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce entend conclure ou a conclu (i) un partenariat commercial ou (ii) un accord permettant l'industrialisation des procédés développés par la Société ou (iii) un partenariat de recherche et développement ou (iv) un contrat d'approvisionnement de matière première par la Société, et/ou
- des sociétés et fonds d'investissement de droit français ou étranger (en ce compris, sans limitation, tout FCPI, FCPR ou FIP) (i) investissant à titre habituel ou (ii) ayant investi au cours des 60 derniers mois plus de 1 million d'euros dans des valeurs de croissance dites « small caps » (c'est-à-dire dont la capitalisation lorsqu'elles sont cotées, n'excède pas un milliard d'euros), liées au secteur des biotechnologies, de l'énergie verte, des produits cosmétiques ou du commerce de détail ;

étant précisé que le nombre de bénéficiaires, que le Conseil d'administration identifiera au sein des catégories ci-dessus, ne pourra être supérieur à 50 par émission.

Les augmentations de capital qui pourraient résulter de l'utilisation de ladite délégation seraient limitées à un montant nominal maximal global de 450.000 euros.

Le prix des titres qui pourraient être émis par usage de ladite délégation serait déterminé par le Conseil

d'administration, étant précisé que :

- le prix d'émission des actions nouvelles devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des 3 dernières séances de Bourse sur le marché Euronext Growth Paris précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 25% ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société lors de l'augmentation de son capital résultant de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, sera au moins égale, en fonction du type de valeurs mobilières émises et/ou de leurs caractéristiques, au prix d'émission minimum défini ci-dessus.

Cette délégation consentie pour une durée de 18 mois, priverait d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

- ❖ *Délégation de compétence à l'effet d'émettre des titres financiers avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes investissant dans le cadre du financement du projet d'usine d'isobutène biosourcé de l'Horizon III (12^{ème} résolution)*

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, la compétence d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie :

- des groupes de droit français ou étranger et/ou des sociétés et fonds d'investissement de droit français ou étranger (en ce compris, sans limitation, tout FCPI, FCPR, FIP, OPCVM ou FIA) qui investiraient dans le cadre du financement de l'usine d'isobutène biosourcé de l'Horizon III.

Les augmentations de capital qui pourraient résulter de l'utilisation de ladite délégation seraient limitées à un montant nominal maximal global de 900.000 euros. Il s'agit d'un plafond individuel et autonome.

Le prix des titres qui pourraient être émis par usage de ladite délégation serait déterminé par le Conseil d'administration, étant précisé que le prix d'émission des actions nouvelles devra être égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des 3 dernières séances de Bourse sur le marché Euronext Growth Paris précédant sa fixation, augmentée d'une prime (ou « surcote ») minimale de 20%.

Cette délégation consentie pour une durée de 18 mois, priverait d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

E. Autorisation et délégation au Conseil d'administration en vue d'aligner les intérêts des salariés et dirigeants de la Société sur ceux des actionnaires

- ❖ *Délégation de compétence à l'effet d'émettre des titres financiers avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise (13^{ème} résolution)*

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, la compétence d'émettre des actions et/ou valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, de manière réservée aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents auquel les articles L.3332-18 et suivants du Code du travail permettraient de réserver une augmentation du capital dans des conditions équivalentes) à mettre en place au sein de la Société ou du groupe auquel elle appartient.

Les augmentations de capital qui pourraient résulter de l'utilisation de ladite délégation seraient limitées à un montant nominal maximal global de 50.000 euros.

Ladite délégation emporterait de plein droit, au profit des titulaires desdites valeurs mobilières, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneraient droit.

Le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital serait déterminé conformément à l'article L.3332-20 du Code du travail.

Le Conseil d'administration pourrait en outre attribuer à titre gratuit aux bénéficiaires, en complément desdites actions et/ou valeurs mobilières, des actions ou valeurs mobilières à émettre ou déjà émises à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au prix de souscription des actions, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourrait excéder les limites légales ou réglementaires.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois, privant d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution permet à la Société de respecter les dispositions législatives applicables prévoyant que les assemblées générales doivent se prononcer sur un projet de résolution permettant la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise dès lors que l'ordre du jour de l'assemblée comprend l'adoption de résolutions aux termes desquelles une augmentation de capital par apport en numéraire est décidée ou déléguée.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence lui étant conférée aux termes de cette résolution, il en rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

- ❖ *Délégation de compétence à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes (14^{ème} résolution)*

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, la compétence d'émettre des bons souscriptions d'actions nouvelles (BSA) de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes composée (i) des salariés de la Société et des sociétés que la Société contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, (ii) des membres du Conseil d'administration de la Société et (iii) de certains prestataires et consultants externes de la Société et des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, étant précisé que cette catégorie comprend notamment :

- toute personne physique ayant directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une société dont elle détient les trois-quarts du capital et des droits de vote, une activité rémunérée au bénéfice de la Société et liée à cette dernière par un contrat de prestation de services ;
- tout prestataire financier ou consultant en matière de levée de fonds.

Les augmentations de capital qui pourraient résulter de l'utilisation de ladite délégation seraient limitées à un montant nominal maximal global de 10.000 euros.

Le Conseil d'administration fixerait le prix d'émission des BSA, la parité d'exercice et le prix de souscription des actions sous-jacentes sur la base d'une ou plusieurs méthodes d'évaluation communément admises en la matière, sachant que le prix de souscription des actions ne pourra être inférieur (i) à 100% de la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris aux 20 séances de Bourse précédant la date d'attribution, ou (ii) si la Société a procédé dans les six mois précédant la date d'attribution des BSA à une augmentation de capital réalisée en vertu d'une des délégations de compétence conférées au Conseil d'administration par une assemblée générale, au prix d'émission des titres dans le cadre de cette augmentation de capital ou (iii) au prix minimum prévu, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de ladite délégation.

Le Conseil d'administration fixerait également la liste précise des bénéficiaires et arrêterait les modalités et caractéristiques des BSA dans les limites fixées par la résolution. Ladite délégation emporterait de plein droit, au profit des titulaires des BSA, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces BSA donneraient droit.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 18 mois, privant d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution a pour objet de permettre au Conseil d'administration d'offrir aux salariés du groupe, administrateurs et prestataires de la Société la possibilité de souscrire gratuitement à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, selon des modalités prédéterminées, afin de les associer plus étroitement au développement et au succès de la Société.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence lui étant conférée aux termes de cette résolution, il en rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

- ❖ *Autorisation à procéder à des attributions gratuites d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société et des sociétés liées (15^{ème} résolution)*

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupement qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L.225-197-2 du Code de commerce et les mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés.

Les augmentations de capital qui pourraient résulter de l'utilisation de ladite autorisation seraient limitées à un montant nominal maximal global de 50.000 euros et pourraient intervenir par compensation avec les droits de créances résultants de l'attribution gratuite d'actions ou par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

En outre, les attributions gratuites d'actions ne pourraient porter sur un nombre d'actions existantes ou nouvelles supérieur à plus de 15% du capital social de la Société à la date de la décision de leur attribution.

Le Conseil d'administration déterminerait les conditions et les critères d'attribution des actions ainsi que :

- fixerait la durée de la période d'acquisition, qui ne pourra être inférieure à un an, au terme de laquelle l'attribution des actions deviendrait définitive ;
- pourrait fixer une période durant laquelle les bénéficiaires devront conserver lesdites actions ;

étant précisé que la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne pourrait être inférieure à deux ans.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de 38 mois, privant d'effet, pour la fraction non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution a pour objet de permettre au Conseil d'administration d'offrir aux salariés et mandataires sociaux de la Société et de ses sociétés liées la possibilité de souscrire gratuitement à des actions de la Société afin de les associer plus étroitement au développement et au succès de la Société.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser l'autorisation lui étant conférée aux termes de cette résolution, il en rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

- F. Délégation au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, primes, bénéfices ou autres (16^{ème} résolution)**

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, le pouvoir de procéder à l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes

dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'émission de titres de capital nouveaux ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par emploi conjoint de ces deux procédés.

Les augmentations de capital qui pourraient résulter de l'utilisation de ladite délégation seraient limitées à un montant nominal maximal global de 450.000 euros.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois, privant d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution a pour objet de permettre au Conseil d'administration d'augmenter le capital social par incorporation successive ou simultanée au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise sans qu'aucun « argent frais » n'ait à être apporté.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de pouvoirs lui étant conférée aux termes de cette résolution, il en rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

G. Plafonnement des augmentations de capital réalisables en vertu des autorisations et délégations consenties au Conseil d'administration (17^{ème} résolution)

Nous vous proposons de limiter le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations et autorisations susvisées selon les modalités suivantes :

- 450.000 euros pour ce qui est des 8^{ème} à 11^{ème} résolutions ainsi que la 16^{ème} résolution ;
- 50.000 euros pour ce qui est des 13^{ème} à 15^{ème} résolutions ;

étant précisé qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société.

Nous vous invitons, après la lecture des rapports rédigés par vos commissaires aux comptes, à adopter les résolutions que nous soumettons à votre vote.

Le Conseil d'administration